

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

8 décembre 2025

PROTÉGER LES MINEURS ISOLÉS ET LUTTER CONTRE LE SANS-ABRISME - (N° 2021)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

N° 41

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Kasbarian, Mme Lebec, Mme Thevenot, M. Metzdorf, M. Woerth et Mme Olivia Grégoire

-----

**ARTICLE 2**

I. – Après l’alinéa 4, insérer les deux alinéas suivants :

« Il a pour mission, en lien avec les services des ministères chargés de l’intérieur, du logement et des affaires sociales, de recueillir toute donnée ou information concernant la situation administrative des personnes hébergées dans des dispositifs financés sur fonds publics.

« À cet effet, le service intégré d’accueil et d’orientation mentionné à l’article L. 345-2 et les personnes morales gestionnaires des dispositifs d’hébergement communiquent mensuellement la liste des personnes hébergées en application de l’article L. 345-2-2, et, dans le cadre du traitement automatisé de données prévu à l’article L. 552-7 du code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile, les informations pertinentes concernant la présence des personnes en situation irrégulière. »

II. – En conséquence, compléter cet article par l’alinéa suivant :

« II. – Au premier alinéa de l’article L. 552-7 du code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile, après le mot : « intégration », sont insérés les mots : « et à l’Observatoire national du sans-abrisme ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

En dix ans, le dispositif national d’accueil géré par le ministère de l’intérieur et destiné aux demandeurs d’asile a progressé de 50 000 à 131 000 places. Dans le même temps, le parc d’hébergement généraliste géré par le ministère du logement a vu ses capacités doubler en passant de 110 000 places à 203 000 places (sources : projets annuels de performances des programmes 177 et 303 pour les années 2015 et 2025).

---

Au ministère du logement, cette tendance a longtemps étonné. Pourquoi autant de besoins dans l'hébergement généraliste ? Pourquoi, en dépit d'une croissance record des places, la saturation était-elle plus forte que jamais ? L'explication s'est avérée simple : aujourd'hui, l'accueil des personnes immigrées en situation irrégulière, loin d'être réservé aux programmes du ministère de l'intérieur, est également devenu la mission principale de l'hébergement généraliste proposé sur les crédits du ministère du logement.

En l'état, bien que les chiffres exacts manquent, on peut considérer, suivant les enquêtes réalisées, qu'entre 60 et 70 % du parc d'hébergement généraliste est occupé par des étrangers en situation irrégulière. Cette progression a suivi de près le nombre de déboutés du droit d'asile non éloignés, qui est passé de 8 000/an en 2013 à plus de 90 000/an en 2023. Lorsqu'elles sont déboutées, les personnes doivent en principe quitter le dispositif national d'accueil et, si elles ne quittent pas le territoire français, sont susceptibles d'être accueillies dans l'hébergement généraliste, quand bien même elles font l'objet d'une obligation de quitter le territoire français, en vertu du principe d'inconditionnalité de l'accueil (art. L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles).

Les durées de séjour sont importantes : 15 mois en moyenne tout dispositif confondu, mais 30 mois à l'hôtel, plus de 42 % des personnes y restant plus de 3 ans ; quant aux CHRS et CHU les séjours y sont moins longs en moyenne, entre 25 % et 30 % d'entre eux durant plus de 2 ans (sources : enquête de la DREETS Occitanie en 2022, reporting mensuel de la Dihal en 2024, rapport public IGF/IGA de mai 2025).

On peut en déduire que l'hébergement par l'État des étrangers demandeurs d'asile et irréguliers représente au total aujourd'hui environ 250 000 places pour un coût de l'ordre de 2,6 Md€ (en prenant une hypothèse basse de 60 % des crédits d'hébergement généraliste, additionnés aux crédits de l'action 02 du programme 303). Ces projections sont cohérentes avec les coûts moyens de l'hébergement pour l'État, qui sont de 21 euros par nuitée à l'hôtel, de 28 euros par nuitée en CHU, et de 42 euros par nuitée en CHRS.

Pour toutes ces raisons, il est capital de doter les parlementaires d'une meilleure compréhension du phénomène de « spécialisation » de l'hébergement généraliste qui est le facteur principal de sa saturation. A cette fin, le présent amendement propose de compléter les attributions de l'Observatoire du sans-abrisme, afin de conforter ses capacités d'informer l'action publique en matière d'accueil et d'hébergement des personnes en situation irrégulière.